



ARRETE N° 27 / 2026
Portant réglementation de la circulation
rues des Alliés et de Sarreguemines
pour travaux de réfection de voirie et des réseaux d'eau

Le maire de la commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu le code de la route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

Considérant que, préalablement à des travaux de réfection des enrobés il est impératif de réaliser la réfection des d'eau et assainissement ainsi que de remplacement de tampons, colliers, etc. de la rue des Alliés à la sortie de la commune en direction de Sarreguemines, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel sur le chantier tout en permettant la bonne exécution du chantier par l'entreprise WENDLING de WEISLINGEN (Bas-Rhin), de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux, rue des Alliés et rue de Sarreguemines,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, afin permettre le déroulement des travaux, par tronçons de la rue des Alliés jusqu'à la sortie de Rohrbach-lès-Bitche à compter du 08 juin à la fin des travaux.

Au droit des travaux, la circulation de véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise citée précédemment.

Article 4 : L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence,

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche, la Police Municipale et M. le Directeur de l'entreprise WENDLING de WEISLINGEN (Bas-Rhin), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'UTT de BITCHE et publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vincent SEITLINGER

